

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> LégislatureQUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982  
(5<sup>e</sup> SEANCE)

## COMpte RENDU INTEGRAL

3<sup>e</sup> Séance du Mercredi 22 Septembre 1982.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN

1. — Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5083).

Après l'article 1<sup>er</sup> (amendements précédemment réservés) (p. 5084).

Amendement n° 3 rectifié de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 60 de M. Alain Madelin, et amendement n° 186 rectifié de M. Séguin : Mme Fraysse-Cazals, rapporteur de la commission des affaires culturelles, MM. Coffineau, Pinto, Jean Briane, Schiffler, Joseph Legrand ; Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. — Rejet du sous-amendement n° 60 ; adoption de l'amendement n° 3 rectifié. L'amendement n° 186 rectifié n'a plus d'objet.

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre.

Sous-amendements à l'amendement n° 4 :

Sous-amendements n° 297 de M. Coffineau et 264 du Gouvernement : MM. Coffineau, le ministre, Mme le rapporteur, MM. Jean Briane, Pinto. — Adoption du sous-amendement n° 297. Le sous-amendement n° 264 n'a plus d'objet.

Sous-amendements n° 248 de M. Hamel, 81 de M. Alain Madelin, 298 de M. Coffineau : MM. Zeller, Jean Briane, Coffineau, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet des sous-amendements n° 248 et 81 ; adoption du sous-amendement n° 298.

Adoption de l'amendement n° 4 modifié.

Amendements n° 5 rectifié de la commission et 49 rectifié de M. Joseph Legrand : Mme le rapporteur, MM. Joseph Legrand, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 49 rectifié.

Sous-amendements à l'amendement n° 5 rectifié.

Sous-amendement n° 62 de M. Alain Madelin : M. Jean Briane, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Sous-amendements n° 289 de M. Coffineau et 265 du Gouvernement : MM. Coffineau, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 289 ; le sous-amendement n° 265 est retiré.

Sous-amendement n° 300 de M. Coffineau : Mme le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 263 du Gouvernement. — Retrait.

Sous-amendement n° 301 de M. Coffineau : Mme le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 267 du Gouvernement. — Le sous-amendement n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 30 de la commission de la production : M. Maigras, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 30 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 5 rectifié, modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5091).

Explication de vote :

MM. Joseph Legrand,  
Schiffler,  
Pinto,  
Jean Briane.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 5092).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ  
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (n° 742, 823).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles.

Nous en revenons aux amendements après l'article 1<sup>er</sup> qui avaient été précédemment réservés à la demande de la commission.

Après l'article 1<sup>er</sup>.

(Amendements précédemment réservés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 3 rectifié et 166 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3 rectifié, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 231-8 du code du travail est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. L. 231-8. — Le travailleur signale immédiatement à l'employeur ou à son préposé toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

« L'employeur ou son préposé ne peut demander au salarié de reprendre le travail dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent. »

Sur cet amendement, M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement n° 60 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 3 rectifié substituer aux mots : « danger grave et imminent », les mots : « péril imminent et grave ».

L'amendement n° 166 rectifié, présenté par MM. Séguin, Charles, Charlé, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 231-8 du code du travail est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le comité signale au chef d'entreprise ou au chef d'établissement tout risque imminent d'accident du travail ou de maladie professionnelle en proposant les initiatives qui lui semblent s'imposer. Le chef d'entreprise ou le chef d'établissement est tenu de répondre dans la demi-journée. Faute de réponse ou de décision immédiate conforme, copie de la communication est transmise à l'inspecteur du travail. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur.** Comme tous les amendements adoptés par la commission que nous examinerons ce soir, l'amendement n° 3 rectifié tend à préciser la procédure qui doit être appliquée en cas de danger imminent.

Nous estimons que le travailleur a la possibilité et même le devoir de signaler une situation de danger imminent et que dans cette situation l'employeur ne peut obliger le salarié à reprendre son travail.

**M. Michel Coffineau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Monsieur le président, si le règlement le permet, je souhaiterais, au nom du groupe socialiste, que sur ce problème de l'arrêt des machines, qui est l'un des plus importants du texte que nous examinons, un échange de vues approfondi ait lieu afin d'éclairer l'Assemblée.

Si vous en étiez d'accord, j'aimerais présenter quelques brèves observations.

**M. le président.** Votre proposition, mon cher collègue, est tout à fait conforme à notre règlement. Si d'autres orateurs souhaitent s'exprimer sur les articles additionnels de la commission, je leur donnerai la parole pour cinq minutes.

Veuillez poursuivre, monsieur Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Je vous remercie, monsieur le président.

La législation actuelle confère aux comités d'hygiène et de sécurité le droit d'alerter le chef d'entreprise ou son représentant d'un danger imminent et grave et il appartient à ceux-ci de prendre les décisions qui s'imposent face à ce danger.

Or, grâce aux dispositions que nous avons adoptées hier et aujourd'hui, les nouveaux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficieront de moyens inédits. Mais que se passera-t-il désormais en cas de danger grave et présumé imminent ? Comme vous le savez, de nombreux travailleurs ont été estropiés, ont contracté une maladie professionnelle grave ou même ont été victimes d'un accident mortel non seulement parce que la prévention n'avait pas joué — c'est une autre affaire — mais parce que personne ne s'était senti, à un moment donné, suffisamment responsable pour arrêter le travail ou pour empêcher qu'un accident se produise alors qu'il était prévisible.

Voici longtemps déjà que des organisations syndicales et le parti socialiste, ont souhaité — et cette suggestion fut reprise par le candidat François Mitterrand dans ses 110 propositions — que le comité d'hygiène et de sécurité, ou l'un de ses membres, s'il estime qu'un danger grave est imminent doit pouvoir arrêter le travail — on dit souvent d'une manière un peu rapide « arrêter la machine », mais cette formulation ne recouvre pas l'ensemble des situations — autrement dit, faire en sorte que l'accident n'ait pas lieu.

Les socialistes, au nom desquels je parle, ont beaucoup réfléchi sur la manière de concrétiser cette orientation de principe qui est tout à fait juste. L'amendement que vient de présenter Mme Fraysse-Cazalis, au nom de la commission, apporte une première réponse dans la mesure où il permet à tout salarié qui estimera courir un danger pour lui-même de se retirer de son poste de travail, sans que son comportement puisse être sanctionné soit par une retenue de salaire, soit sur le plan pénal. Mieux, en cas d'accident, il bénéficiera de la clause de la faute inexcusable au sens du code de la sécurité sociale et l'employeur sera, je ne dirai pas condamné, car c'est l'affaire de la justice, mais aura à répondre de l'accident. J'ajoute que je défendrai un sous-amendement pour que ces dispositions soient aussi applicables à un groupe de salariés.

Mais un autre problème se posait : faut-il donner au comité d'hygiène et de sécurité le droit d'arrêter le fonctionnement des installations, comme le souhaitent les syndicats et les partis politiques de gauche ? Les exemples de certains pays étrangers montrent que les salariés qui prennent une telle décision encourrent le risque de voir mettre en cause leur responsabilité civile voire pénale en cas d'erreur de leur part, soit qu'ils aient effectivement arrêté le fonctionnement des installations alors même que le danger présumé n'était pas si évident, mais cela encore peut se discuter, soit, et cela est plus grave, qu'ils ne l'aient pas fait avant qu'un accident ne se produise.

Voilà pourquoi les socialistes, après avoir longuement réfléchi, estiment que le principe qu'ils avaient posé et qui a été, je le rappelle, repris par François Mitterrand lors de la campagne présidentielle, doit, si l'on veut être sérieux et efficace, se traduire pour les salariés par le droit d'alerter le plus étendu possible afin de mettre l'employeur ou son représentant face à ses responsabilités. En revanche, nous pensons que la décision d'arrêter le fonctionnement des installations, avec tout ce que cela comporte comme risques et de responsabilité civile et pénale doit être réservée à l'employeur.

Je parlais précédemment de certains pays étrangers. Il faut savoir qu'en Suède les comités d'hygiène et de sécurité peuvent interrompre la production alors que, dans d'autres pays, les salariés ont la possibilité de quitter leur poste de travail. En France, jusqu'à maintenant, la législation était très insuffisante dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 166 rectifié.

**M. Etienne Pinte.** La déclaration liminaire de M. Coffineau anticipe un peu, me semble-t-il, sur des amendements que nous examinerons tout à l'heure et à propos desquels j'interviendrai.

Pour notre part, nous proposons, par l'amendement n° 166 rectifié, d'établir une procédure spécifique pour les risques imminents d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Dans un texte comme celui dont nous discutons, on ne peut pas préjuger la gravité du risque et imposer systématiquement, en cas de danger, l'arrêt d'une machine ou l'application de toute autre proposition formulée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Mais nous prévoyons que, au cas où le chef d'entreprise ne répondrait pas aux propositions du comité dans la demi-journée, alors que le risque serait imminent, une copie de la communication du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail serait transmise à l'inspecteur du travail.

Telle est la première étape de notre démarche, qui me semble souple, ouverte et large car elle n'implique pas une procédure figée et surtout ne présente pas, sur le plan économique, les inconvénients qu'aurait un arrêt systématique, partiel ou total, d'une entreprise. Ainsi que l'indiquait M. le ministre chargé du travail cet après-midi, cette démarche correspond bien à l'esprit du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Je serai très bref. Je tiens simplement à indiquer que nous voterons l'amendement proposé par M. Pinte parce que nous croyons que, dans ce domaine, il faut que chacun assume ses responsabilités, aussi bien les chefs d'entreprise que les salariés.

Je souhaiterais cependant que M. Coffineau illustre ce qu'il vient de dire par des exemples concrets, car il ne suffit pas de faire de la théorie.

**M. Michel Coffineau.** J'en donnerai en défendant mes amendements !

**M. Jean Briane.** Ce n'est pas une réponse !

**M. le président.** La parole est à M. Schiffler.

**M. Nicolas Schiffler.** Le problème de l'arrêt des installations en cas de danger imminent est extrêmement grave et je souhaite apporter à la réflexion de notre assemblée un certain nombre d'éléments.

Notre collègue Michel Coffineau a indiqué que la rédaction qu'il proposait pour les articles L. 231-8, L. 231-8 bis et L. 231-9 du code du travail tendait à assurer la sécurité des travailleurs en cas de danger présenté par une installation ou une machine, dans la mesure où les nouvelles dispositions permettraient à l'intéressé de signaler le danger à l'employeur et où celui-ci devrait justifier sa position s'il estime que ce danger n'existe pas. De surcroît, la protection est complétée par l'application des dispositions sur la faute inexcusable de l'employeur et par la possibilité de recours à l'inspecteur du travail.

Sans aller jusqu'à autoriser le C.H.S.C.T. à arrêter une machine dangereuse, le nouveau texte renforce son rôle en l'associant aux procédures de protection mais laisse à l'employeur l'exercice de ses prérogatives et de ses responsabilités, tout en facilitant une politique de prévention des accidents.

Je suis tout à fait d'accord avec notre ami et collègue, qui a rappelé qu'il convenait de laisser à l'employeur la responsabilité qui est la sienne en matière de sécurité du travail.

A ma demande, cet amendement a été sous-amendé. Il est prévu qu'un travailleur pourra se soustraire à une situation dangereuse sans être frappé d'une sanction ou d'une retenue de salaire. Sans aller aussi loin que le groupe communiste en ce qui concerne l'intervention directe des membres du C.H.S.C.T., je souhaite que la procédure d'arrêt d'une machine par l'employeur ou par son préposé soit la plus courte possible et qu'elle soit appréciée froidement en fonction de l'imminence du danger.

Deux cas se présentent.

Dans le premier, il y a un danger précis sur une machine comportant des systèmes d'arrêt d'urgence. Et si ceux-ci existent, c'est bien pour être utilisés ! Chaque travailleur a le devoir, même s'il n'est pas membre du C.H.S.C.T., d'arrêter une machine pour protéger un de ses collègues.

Dans le deuxième cas, il y a un danger imminent qui doit être apprécié, mais l'on est peu enclin à arrêter du fait de la complexité de l'outil. Je prendrai l'exemple d'un four électrique qui présente un risque de percée, mais où l'on veut à tout prix effectuer encore un certain nombre de coulées en prenant des risques énormes. La percée se produit, il y a huit jours de réparation et des travailleurs peuvent être blessés.

Dans ce cas, il faut pouvoir en appeler à la hiérarchie et au responsable de la sécurité qui devra intervenir si celle-ci hésite à arrêter l'outil. S'il y a un litige relatif à l'appréciation de la nécessité de l'arrêt, il est nécessaire que s'enclenchent un mécanisme et une procédure aussi rapides que possible.

Je donnerai un exemple concret à M. Briane.

En 1973, alors que j'étais en congé, on m'appelle à l'usine : un accident extrêmement grave venait de se produire. Pendant l'arrêt de l'usine, on avait effectué certains travaux d'entretien mais on avait remis le gaz sous pression dans toutes les conduites et on n'avait pas donné aux travailleurs et à la hiérarchie les moyens de faire respecter toutes les consignes de sécurité. Conséquences : une explosion, deux morts, un aveugle, six brûlés graves.

J'entamai alors une action judiciaire qui aboutit à la condamnation de l'employeur. Si le texte qui nous est proposé avait existé, cet accident aurait pu être évité ou, à tout le moins, être limité. Ce projet que nous allons adopter permettra aux C.H.S.C.T. d'intervenir fermement en mettant l'employeur devant sa responsabilité première : assurer l'intégrité physique du personnel et la préservation de l'outil de travail.

Monsieur le ministre, je souhaite que nous votions des dispositions susceptibles, sinon d'éviter, du moins de diminuer la fréquence et la gravité de tels accidents, dont le coût social et économique est exorbitant pour notre pays.

La procédure d'arrêt d'urgence doit donc être très légère, souple et rapide. J'espère que nous parviendrons à trouver une réponse à notre préoccupation commune.

**M. Jean Oehler.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Le groupe communiste a longuement discuté de la notion de péril imminent et de la portée du texte proposé pour l'article L. 231-9. Celui-ci reprend une disposition ancienne qui s'est révélée insuffisante. En effet, les membres du comité n'ont pas le droit de faire interrompre le travail immédiatement en cas de péril imminent. Le texte proposé permet tout au plus d'aviser immédiatement le chef d'établissement et de consigner l'avis sur un registre.

Je donnerai moi aussi un exemple précis à M. Briane. Les membres d'un comité d'hygiène et de sécurité se réunissent et considèrent qu'il faut prendre une décision. Y a-t-il danger ou non pour les travailleurs ?

Réponse du médecin du travail : il y a effectivement risque. Bien que les valeurs données soient inférieures aux normes, l'effet total existe.

Deuxième opinion, celle de l'inspecteur du travail : on doit trouver une solution, soit en diminuant le pourcentage de produit dans l'atmosphère, soit en isolant les postes de travail.

Réponse du chef de fabrication : on peut améliorer localement l'atmosphère de cet atelier ; on peut aussi envisager d'arrêter les presses discontinues et marcher uniquement avec la presse continue.

Réponse, enfin, de la direction : cette dernière proposition est peu envisageable, elle handicape l'avenir.

Certes, on peut nous objecter que les dispositions proposées obligent l'employeur à prendre des mesures de prévention et que, s'il ne les prend pas et qu'un accident survient ou qu'une maladie professionnelle est reconnue, une faute inexcusable de sa part sera retenue. Il y aurait d'ailleurs bien des choses à dire sur ce point.

On pourra également nous rétorquer que le code civil permet d'exercer un recours contre l'employeur mais il s'agit là d'une procédure longue et coûteuse pour le salarié. Vous conviendrez avec nous, monsieur le ministre, que ces moyens juridiques sont très insuffisants et très compliqués pour faire reconnaître l'auteur et responsable de la faute.

Notre préoccupation commune est de renforcer la prévention sur les lieux du travail. Nous nous appuyons sur une très longue expérience d'activité des comités d'hygiène et de sécurité. Nous ne voulons pas que le patron puisse contourner les textes et nous proposons que les membres du C.H.S.C.T. aient le droit de faire arrêter le travail si le comité a estimé qu'il y avait péril imminent.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

**M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.** Mesdames et messieurs les députés, nous abordons un point difficile mais essentiel de ce projet de loi et je remercie les orateurs qui se sont exprimés sur ce sujet à la suite de M. Coffineau. Je reviendrai ultérieurement sur ces interventions.

Notre objectif à tous, la volonté de la majorité — et, au-delà, de l'ensemble de l'Assemblée — et du Gouvernement, est d'assurer la sécurité et l'amélioration des conditions de travail des salariés dans les entreprises.

Mais ce terme d'« entreprises » recouvre une très grande diversité de situations. A une extrémité la sidérurgie, avec les fours à coulée continue et, à l'autre, le secteur tertiaire, dont les dangers sont d'une tout autre nature mais sont parfois plus insidieux.

La loi que nous faisons doit donc s'appliquer à des entreprises très diverses dans leurs dimensions et leurs activités. C'est pourquoi nous ne devons pas céder aux simplifications abusives ni nous laisser distraire de l'objectif visé, qui est la sécurité des travailleurs.

La première dimension de notre projet relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail c'est — toutes les dispositions adoptées par la majorité le prouvent — la prévention : une prévention active, réelle, élaborée suffisamment en amont, des accidents et des maladies à caractère professionnel. Nous y avons, grâce à vos votes, impliqué davantage les travailleurs et c'est un pas considérable qui a été accompli.

La deuxième dimension de ce projet, c'est l'amélioration des conditions de travail. Protéger les travailleurs contre les agressions à leur intégrité physique ou mentale ne suffit pas, il faut aussi, dans une perspective dynamique, prendre en compte les évolutions technologiques de la fin de ce siècle pour améliorer les conditions de travail, tant au niveau de la conception des machines qu'à celui de la conception et de l'organisation des usines et des ateliers.

Je rappellerai la conclusion de ma présentation de ce projet : réconcilier l'homme avec l'économie, ce n'est pas seulement rendre le capital moins pesant sur le travail, c'est aussi réconcilier les hommes, les femmes et notre jeunesse avec leur milieu de travail.

Je rappellerai également, parce que cela n'est pas sans importance, que vous avez déjà prévu des aménagements significatifs en faveur des femmes enceintes, de celles qui élèvent des enfants et des handicapés. La collectivité de travail ne sera plus réservée à ceux qui sont performants pendant une période de leur vie, mais à toutes celles et à tous ceux qui peuvent apporter leurs compétences intellectuelles ou manuelles au service de l'œuvre de production.

Mais malgré la prévention et ce souci d'amélioration des conditions de travail, nous serons toujours confrontés aux risques résiduels de l'activité de production, qui sont aggravés par la vétusté incontestable des installations dans certains secteurs. Notre intervention doit donc comporter un troisième registre : les mesures nécessaires que nous devons prendre pour protéger les travailleurs contre les dangers graves et imminents qui peuvent les menacer, qu'ils travaillent dans une petite ou dans une grande entreprise. Monsieur Briane, vous n'avez pas eu tort de nous demander d'être concrets. Sans me faire le porte-parole de la majorité, je puis vous assurer que nous avons été constamment animés par ce souci. Ce qui nous intéresse, ce n'est pas le débat théorique mais l'efficacité et une définition claire des responsabilités de chacun.

C'est vrai que nous devons reconnaître un rôle propre à chacun des travailleurs de l'entreprise. C'est vrai que nous devons accorder un rôle accru aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à leurs délégués. C'est vrai qu'il faut définir clairement les responsabilités de chacun et, notamment, du chef d'entreprise. J'ai d'ailleurs affirmé, dès le début de ces débats sur les droits des travailleurs, que celui-ci conservait la responsabilité de la gestion de son entreprise.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à tout ce qui pourrait transférer, d'une manière ou d'une autre, les responsabilités d'arrêt et de remise en route d'une machine, d'un appareillage ou d'une structure de production au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à l'un de ses membres alors que les dispositions législatives que vous venez d'adopter n'ont pas confié à cet organisme l'ensemble des pouvoirs de décision, notamment en matière financière.

Nous voulons éviter la multiplication du contentieux, surtout sur des sujets aussi douloureux. Que se passerait-il si, après une décision prise à la majorité, et non à l'unanimité, un préjudice était subi de ce fait et si des actions en justice étaient engagées pour pertes de salaires ou de production ?

La responsabilité ne peut être retenue que pour ceux dont la maîtrise en amont est totale. Qui doit donner l'ordre d'effectuer des réparations ? Qui évaluera la fiabilité d'une réparation ? Qui sera responsable si un accident survient après qu'a été ordonnée la remise en route d'une machine ?

C'est pourquoi je réponds à M. Coffineau, à M. Schiffler, à M. Legrand et à d'autres intervenants que nous ne devons pas perdre de vue que notre objectif est de protéger la santé et l'intégrité physique et mentale des travailleurs et que nous devons, par conséquent, faire un travail sérieux et responsable. Telles est, d'ailleurs, je crois, la volonté de chacun.

Sans anticiper sur les amendements ultérieurs, je veux indiquer dès maintenant que le Gouvernement est ouvert à cette démarche qui consiste — c'est le premier volet des propositions qui nous sont présentées — à donner la possibilité à un salarié

ou à un groupe de salariés qui se sentent menacés par un danger imminent et grave de se retirer d'une situation de travail de nature à mettre en péril leur vie ou leur santé, sans être pour autant pénalisés. C'est là un élément nouveau important.

Le second volet de la protection consiste en un mécanisme qui, en respectant les responsabilités de chacun, permet d'aboutir à l'arrêt des machines. A vrai dire, il peut s'agir, dans certains cas, non pas d'une machine, mais d'un processus de fabrication ; il se peut que le risque provienne d'une atmosphère trop chaude ou trop froide, ou qui contient des gaz toxiques. Les mots « arrêt des machines » sont donc commodes pour l'expression, mais insuffisants pour traduire la réalité.

Si nous pouvons ce soir, et le Gouvernement pour sa part y est décidé, d'une part, régler le problème du retrait des travailleurs d'une situation de danger individuelle ou collective, et, d'autre part, créer des conditions correctes sur le plan juridique et efficaces sur le plan pratique de l'arrêt d'une machine, d'un processus de production ou d'une ambiance de travail, nous aurons fait faire un grand pas à notre législation et nous aurons apporté aux travailleurs de ce pays une avancée sociale qu'ils étaient en droit d'attendre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir le sous-amendement n° 60.

**M. Jean Briane.** Par ce sous-amendement, M. Madelin propose de substituer, à la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 3 rectifié, aux mots « danger grave et imminent », les mots : « péril imminent et grave », afin de reprendre plus exactement le texte de la convention 155 du B.I.T.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur.** La commission a préféré conserver le mot « danger ». Elle a donc repoussé ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du travail.** Le Gouvernement connaît la convention 155 du B.I.T. Mais l'expression « danger grave et imminent » existe déjà dans le code du travail. Je propose de la maintenir.

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Je suis contre le sous-amendement, car les mots « danger » et « péril » sont synonymes.

Cela dit, puisque l'on a évoqué la convention 155 du B.I.T., qui date de 1981, les socialistes souhaiteraient que l'adoption des articles L. 231-8 et L. 231-8 bis permette justement de ratifier cette convention.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du travail.

**M. le ministre chargé du travail.** Vous connaissez, monsieur Coffineau, l'attachement que le Gouvernement français porte à l'espace social européen et à sa présence sur le registre social dans l'ensemble des pays du monde.

La convention 155 du B.I.T. n'a pas encore été ratifiée par la France. Mais si votre assemblée, ce soir, et le Sénat, dans les jours qui viennent, adoptent les dispositions prévues aux articles L. 231-8 et L. 231-8 bis du code du travail, le Gouvernement s'engage à en proposer la ratification au Parlement, ce qui serait un nouveau signe de notre volonté de progrès social. Cette ratification pourrait intervenir d'ici à la fin de cette année.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 60. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 166 rectifié devient sans objet.

Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur, M. Schiffler et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :  
« Après l'article L. 231-8 du code du travail, il est inséré un article L. 231-8 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 231-8 bis. Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié qui a été retiré d'une situation de travail dont il avait un

motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé. Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale est de droit pour le salarié qui serait victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors que lui-même ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avait signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.»

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur.** Cet amendement, adopté par la commission, se justifie par son texte même.

Il dispose notamment qu'aucune sanction ne sera prise à l'encontre des travailleurs qui se seront retirés d'une situation de danger. Au surplus, le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit ai, en dépit des interventions des travailleurs et des membres du C. H. S. C. T. ; un accident est survenu parce que l'employeur n'a pas pris les dispositions qui s'imposaient.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du travail.** Comme je l'ai indiqué il y a quelques instants, le Gouvernement est favorable à cet amendement qui précise les conditions dans lesquelles un salarié peut bénéficier de ce droit nouveau qu'est le droit à la sécurité et à la santé, qui lui permettra de se retirer d'une situation de danger imminent et grave sans qu'il soit pénalisé pour autant. Il ne doit pas agir simplement d'un droit formel, mais d'un droit réel.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 4, je suis saisi de cinq sous-amendements.

Je vais appeler d'abord le sous-amendement n° 297, puis le sous-amendement n° 264 qui me paraît susceptible de se combiner avec lui.

Le sous-amendement n° 297, présenté par MM. Coffineau, Schiffler et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : « à l'encontre d'un salarié », rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 4 : « ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé. »

Le sous-amendement n° 264, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 4, substituer aux mots : « péril imminent et grave », les mots : « danger grave et imminent ».

La parole est à M. Coffineau, pour soutenir le sous-amendement n° 297.

**M. Michel Coffineau.** Le sous-amendement n° 297 respecte l'esprit de l'amendement n° 4. Il a pour objet de bien préciser que plusieurs cas sont possibles : ce peut être soit un salarié individuellement, soit un groupe de salariés qui se sont retirés de leur situation de travail. Il introduit donc en quelque sorte le pluriel dans l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du travail.

**M. le ministre chargé du travail.** J'ai déjà fait allusion à ce problème. Dans notre esprit, la disposition proposée a un caractère individuel : chacun des salariés, chacun des travailleurs a le droit de se retirer d'une situation qu'il estime dangereuse pour sa vie ou pour sa santé. Mais il se peut aussi que, dans un processus de production, plusieurs travailleurs se trouvent dans une situation dangereuse.

Cela étant, je souhaiterais qu'il n'y ait pas d'ambiguïté et que la démarche des travailleurs ne se « pervertisse » pas dans des actions qui seraient d'une autre nature, par exemple syndicale — je le dis comme je le pense. Aussi demanderai-je à M. Coffineau s'il accepterait de modifier son sous-amendement en substituant aux mots : « un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé », les mots : « un danger grave et imminent » — c'est une harmonisation avec le texte que l'Assemblée vient d'adopter — « pour la vie ou la santé de chacun d'eux ».

Il s'agit là d'un simple aménagement rédactionnel.

**M. le président.** Etes-vous d'accord, monsieur Coffineau ?

**M. Michel Coffineau.** Je suis d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n° 264 et 297 ?

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ces sous-amendements, mais je pense qu'elle n'y aurait vu aucune objection puisqu'ils améliorent tous les deux l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Je ne comprends pas, monsieur le ministre, pourquoi vous avez refusé le sous-amendement que j'ai soutenu tout à l'heure, alors que les termes qu'il proposait de retenir figurent dans le sous-amendement de M. Coffineau. La langue française est très riche, mais tout de même !

**M. le ministre chargé du travail.** « Danger » pour « péril » !

**M. Adrien Zeller.** Un peu d'ouverture !

**M. Jean Briane.** C'est mesquin !

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** En ce qui concerne d'abord l'harmonisation des textes, j'ai cru comprendre que la commission et le Gouvernement souhaitaient utiliser le terme plus large de « travailleur ». C'est celui qui figure dans l'amendement n° 3 rectifié que l'Assemblée vient d'adopter. Il conviendrait donc de l'inscrire à la fois dans l'amendement de Mme Fraysse-Cazalis et dans le sous-amendement de M. Coffineau, au singulier d'abord, au pluriel ensuite.

Cela dit, nous ne sommes pas défavorables à l'apport des amendements qui nous sont proposés. Simplement, nous demandons qu'on va apprécier l'imminence du danger. Il risque d'y avoir, et vous l'avez vous-même reconnu tout à l'heure, monsieur le ministre, des conflits d'interprétation entre le ou les responsables de l'entreprise, le ou les salariés concernés et, éventuellement, avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Par notre amendement n° 166 rectifié, nous proposons que la procédure d'avertissement solennel du chef d'entreprise se fasse par l'intermédiaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, étant entendu que l'article L. 231-9 du code du travail permet à un salarié de présenter lui-même une observation et d'avertir officiellement les dirigeants de l'entreprise de l'imminence d'un danger qu'il a pu constater sur son poste de travail.

Puisque la présente loi élargit les compétences du comité d'hygiène et de sécurité, pourquoi ne pas passer par son intermédiaire pour apprécier l'imminence du danger et en informer le chef d'entreprise ? Cette disposition compléterait heureusement l'article 231-9, qui donne la possibilité au travailleur de faire lui-même cette démarche.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 297 rectifié, dont je rappelle les termes :

« Après les mots : « à l'encontre d'un salarié », rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 4 : « ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. »

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le sous-amendement n° 264 devient sans objet.

Les sous-amendements n° 248, 61 et 298 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 248, présenté par M. Hamel, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du second alinéa de l'amendement n° 4 :

« Le salarié, victime d'un accident du travail alors que lui-même ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé par cet accident, bénéficie d'une présomption de faute inexcusable imputable à l'employeur au sens de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale. »

Le sous-amendement n° 61, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du second alinéa de l'amendement n° 4 :

« Le bénéfice d'une présomption de faute inexcusable... » (le reste sans changement).

Le sous-amendement n° 296, présenté par MM. Coffineau, Schiffler et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : « est de droit pour le salarié », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'amendement n° 4 : « ou les salariés qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé ».

La parole est à M. Zeller, pour soutenir le sous-amendement n° 248.

**M. Adrian Zeller.** Avec le sous-amendement n° 248, nous entrons plus avant au cœur du débat.

J'ai encore dans l'oreille les propos de M. le ministre chargé du travail qui a souhaité que les responsabilités soient clairement établies et que chacun joue son rôle.

Le sous-amendement de M. Hamel préserve et même rétablit les conditions pour qu'il en soit ainsi, conditions qui auraient été quelque peu, sinon totalement, détruites par l'amendement n° 4 de la commission.

En effet, en permettant d'invoquer sans discussion aucune la faute inexcusable de l'employeur, on court le risque de voir se relâcher la vigilance du travailleur dès lors qu'il aura averti du danger les responsables de l'entreprise. La proposition de M. Hamel évite ce relâchement éventuel — sans doute nous accusera-t-on de ne pas faire confiance aux travailleurs — en faisant simplement bénéficier le salarié d'une présomption de faute inexcusable. Cette présomption paraît totalement justifiée ; elle constitue un acquis pour le travailleur, mais elle écarte l'automatisme absolue de la faute de l'employeur.

Il s'agit d'une proposition raisonnable. La présomption de faute laisse en effet la possibilité de découvrir, le cas échéant, d'autres causes à l'accident et donne donc à l'employeur, s'il en apporte la preuve, la possibilité de dégager sa responsabilité.

Il convient de garder un équilibre dans la législation que nous mettons en place. Evitons, monsieur le ministre, ces « couperets » qui ne seraient pas conformes à l'esprit des propos que vous avez tenus au début de cette séance.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir le sous-amendement n° 61.

**M. Jean Briane.** Ce sous-amendement va dans le même sens que le précédent. Il tend, lui aussi, à introduire la notion de présomption de faute inexcusable. Il n'est pas utile que je revienne sur l'excellente plaidoirie de M. Zeller.

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau, pour soutenir le sous-amendement n° 296.

**M. Michel Coffineau.** C'est la conséquence logique du sous-amendement n° 297 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Fraysse-Cazalis, rapporteur.** Alors que la commission a adopté un amendement qui fait mention de la faute inexcusable, les sous-amendements n° 248 et 61 se réfèrent à la notion de « présomption de faute inexcusable » ce qui est une modification essentielle, et pas seulement de détail.

La commission a considéré que ce n'était pas acceptable : d'une part, l'accident une fois survenu, il s'agit non plus de présomption, mais, hélas ! de certitude de faute de la part de l'employeur qui a refusé, malgré les mises en garde, d'arrêter les machines ; d'autre part, et peut-être surtout, le code de la sécurité sociale prévoit la notion de faute inexcusable mais pas la notion de présomption de faute inexcusable, ce qui aurait pour conséquence de vider de toute portée l'amendement que nous avons adopté, car le salarié victime d'un accident ne pourrait pas bénéficier des avantages qui s'attachent à la notion de faute inexcusable.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a repoussé ces deux sous-amendements.

Quant au sous-amendement n° 298, elle ne l'a pas examiné, mais étant donné qu'il introduit un pluriel qui élargit la préoccupation exprimée dans l'amendement qu'elle a adopté, je crois pouvoir dire, en son nom, qu'elle aurait émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du travail.** Le sous-amendement n° 298 de M. Coffineau s'inscrit dans un souci de cohérence avec un sous-amendement que l'Assemblée a adopté tout à l'heure.

En ce qui concerne les sous-amendements n° 61 et 248, qui tendent à introduire la présomption et non pas le bénéfice de la faute inexcusable, je partage tout à fait l'argumentation de Mme le rapporteur.

En effet, leur adoption reviendrait à pénaliser la victime au regard de la sécurité sociale, ce qui va dans un sens opposé au souci qui nous anime.

De plus, on ne considère qu'il y a faute inexcusable que lorsque le salarié est « victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors que lui-même ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avait signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé ».

Par conséquent, on ne peut pas demander davantage de précautions. Il s'agit simplement de prendre en charge un accident dont la menace avait été officiellement signalée au chef d'entreprise, soit par le salarié lui-même, soit par un délégué du comité.

Dans tous les cas de figure, il ne me paraît pas possible de suivre les auteurs de ces sous-amendements, dont l'adoption constituerait un retrait considérable par rapport à la prévention que nous voulons assurer.

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** M. Briane m'a demandé de citer des exemples concrets. Je pourrais en prendre des quantités.

On a discuté tout à l'heure sur le point de savoir si l'expression « motif raisonnable de penser que » impliquait que le salarié puisse avoir tort dans le cas où il se retirerait d'une situation de travail qui lui semble présenter un danger.

Dans la plupart des cas — et je le sais par expérience — l'employeur ou le cadre considérera qu'il y a effectivement danger et il prendra immédiatement les mesures qui s'imposent. Cette solution de bon sens prévaut dans un grand nombre d'entreprises.

Il arrive qu'on ne suive pas le salarié. Ou bien ce dernier s'est trompé et a eu peur à tort — à la limite, on pourrait même envisager le cas d'un danger imaginaire — et, dans ce cas-là, il existe un arsenal, dont on a parlé à propos des institutions représentatives du personnel ; le conseil des prud'hommes tranchera si il y a eu faute ou non. Ou bien le danger signalé par le salarié existe réellement, et, en cas d'accident, il y aura forcément faute, au sens de la sécurité sociale.

Il est tout à fait normal que le bénéfice de la faute inexcusable, au sens du code de la sécurité sociale, revienne au travailleur, car il s'agit alors non plus de présomption, mais de fait. Cela me paraît très clair.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Certes, la présomption permet de renverser la charge de la preuve. Mais il faut tout de même savoir que, dans la majorité des entreprises, les patrons, les cadres et les agents de maîtrise ont le sens de leurs responsabilités et assurement celles-ci, y compris en matière de prévention et de protection des salariés.

Il existe aussi — et je le sais par expérience — des salariés qui, soit par inattention, soit parce qu'ils pensent que l'accident c'est pour les autres mais pas pour eux, ne respectent pas les consignes qui leur ont été données.

De plus, un salarié qui a signalé un danger présenté par telle ou telle machine ou existant dans tel ou tel atelier peut, lui aussi, commettre une faute. Ou l'un de ses collègues peut en commettre une.

Que se passe-t-il dans ce cas-là ?

**M. Adrian Zeller.** On commettra une injustice !

**M. Jean Briane.** Rendre toujours responsable le patron, ce n'est pas responsabiliser le salarié.

Les hommes ne sont pas parfaits, ne sont pas des saints ; ils peuvent être négligents ; ils peuvent commettre une faute d'inattention. Par conséquent le patron ne doit pas être responsable en toutes circonstances.

**M. le président.** La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Je suis stupéfait devant les certitudes qui nous sont assénées. Dans ce domaine, il conviendrait de faire preuve d'un peu de modestie.

Un accident survenu après que le danger eut été signalé peut très bien provenir d'une faute ou d'une imprudence, que celle-ci soit commise par celui qui a signalé le danger ou par quelqu'un d'autre, ainsi que vient de le dire Jean Briane.

Que signifie la présomption de faute ? Elle signifie que l'employeur est automatiquement condamné s'il n'est pas en mesure d'apporter la preuve que la cause de l'accident est sans rapport avec le danger signalé.

Alors, ne venez pas nous dire que cette proposition n'apporte rien aux travailleurs ! Ce n'est pas exact. La notion de présomption existe dans maints domaines de la législation sociale, en particulier en matière de blessures de guerre et de pensions militaires d'invalidité. Dans ces dossiers, que nous connaissons bien, il s'agit d'établir la provenance de telle ou telle affection. Selon qu'il y a ou non présomption, le rapport de forces entre les deux parties est totalement inversé.

La notion de présomption de faute est donc une arme très efficace aux mains des travailleurs, puisque c'est l'employeur qui doit faire la preuve que l'accident a une cause étrangère au danger signalé.

Par conséquent, ce qui est proposé évite des injustices, et, à moins que M. le ministre ne nous expose de nouveaux arguments, nous en resterons à notre position, que nous jugeons équitable, car elle marque un véritable progrès par rapport à la situation actuelle.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du travail.

**M. le ministre chargé du travail.** Je ne refuserai pas la discussion, monsieur Zeller.

Premièrement, je rappelle que, depuis que nous débattons des droits des travailleurs, nous avons retenu le principe — que j'ai réaffirmé il y a quelques instants — de la responsabilité du chef d'entreprise dans son entreprise. Cette responsabilité lui donne des droits, mais aussi des devoirs particuliers. Il n'y a donc pas de ce côté-là une symétrie absolue entre la situation du salarié et celle du chef d'entreprise.

Deuxièmement, je précise que le texte incriminé parle d'un risque signalé à l'employeur qui s'est matérialisé. S'il s'agit d'un autre risque, le problème ne se pose plus de la même façon. En cas de doute, il appartient à la justice, notamment à la justice prud'homale, de déterminer à qui incombe la faute. Tout cela ne soulève pas de difficultés.

Dans cette affaire, notre souci à tous — et je rends cette justice aux groupes de la majorité comme à ceux de l'opposition — est d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Il n'y a pas d'arrière-pensée, je vous assure.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 248. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 61. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 298. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 5 rectifié et 49 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5 rectifié, présenté par Mme Frayssé-Cazalis, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 231-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-9. — Si un représentant du personnel au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent,

notamment par l'intermédiaire d'un salarié qui s'est retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8, il en avise immédiatement l'employeur.

« Si l'employeur n'estime pas devoir interrompre les travaux signalés, il doit justifier, sans délai et en présence du membre du comité assisté d'un délégué du personnel, l'absence de cause de danger grave et imminent auprès des travailleurs concernés et leur rappeler les dispositions des articles L. 231-8 et L. 231-8 bis.

« Dans les cas prévus aux premier et second alinéas ou à défaut d'accord sur les mesures de prévention, l'inspecteur du travail est saisi. Il met en œuvre le cas échéant, soit la procédure prévue à l'article L. 231-5, soit celle fixée à l'article L. 263-1. »

L'amendement n° 49 rectifié, présenté par M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 231-9 du code du travail est complété par les mots :

« Avant l'expiration de ce délai, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni d'urgence ; il peut dès lors décider l'interruption des travaux, pour une durée de vingt-quatre heures renouvelable une fois. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5 rectifié.

**Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, rapporteur.** Là encore, la simple lecture de cet amendement suffit à en saisir la démarche : d'une part, il vise à renforcer le rôle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la procédure mise en œuvre en cas de danger imminent ; d'autre part, il permet de recourir à l'inspecteur du travail en cas de désaccord avec l'employeur.

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Legrand, pour soutenir l'amendement n° 45 rectifié.

**M. Joseph Legrand.** Cet amendement prévoit une procédure préventive efficace et de nature à éviter tout abus, car les comités d'hygiène et de sécurité sont composés de gens responsables, qui auront à prendre une décision collective.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 49 rectifié ?

**Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, rapporteur.** La commission n'a pas souhaité retenir l'amendement présenté par M. Legrand.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre chargé du travail.** Sur l'amendement n° 49 rectifié présenté par M. Legrand, j'ai déjà en partie répondu en indiquant que notre souci était de doter le système d'une réelle efficacité en définissant clairement les responsabilités.

Cela étant, monsieur Legrand, votre amendement appelle plusieurs remarques :

D'abord, il convient de s'interroger sur la portée d'une décision d'arrêt des travaux prise par le C. H. S. C. T. Je me place bien entendu, comme je l'indiquais tout à l'heure, dans l'hypothèse où il n'y a pas unanimité, notamment dans le cas où l'employeur n'est pas d'accord. Qui fera exécuter la décision qui aura été prise à la majorité ? Qui donnera concrètement l'ordre s'il n'y a pas unanimité ? En principe, ce devrait être le président du comité ; mais qu'advient-il si celui-ci n'est pas d'accord ? Il y a là une première difficulté.

Ensuite, l'arrêt de la production sous-entend que l'encadrement prenne un ensemble de mesures, par exemple pour sauvegarder l'outil de travail, et décide des mesures de sécurité en amont ou en aval. M. Schiffler a évoqué ce type de danger dans des productions en continu. Certains appareils ne peuvent être arrêtés sans précautions compte tenu de ce qui se passe en amont ou en aval. Qui peut imposer à l'encadrement d'exécuter ces mesures ? C'est là une deuxième difficulté.

De plus, ainsi qu'on l'a vu dans d'autres pays — je pense notamment à des jugements de tribunaux étrangers, en particulier suédois — l'arrêt de travail pose le problème de l'indemnisation des salariés pendant l'interruption. En tout état de cause, ceux-ci doivent être rémunérés, même dans le cas où le comité aurait mal apprécié la cause de danger grave et imminent. Comment, alors, régler cette question financière ? C'est, à l'évidence, une troisième difficulté.

Enfin, qui donnera l'ordre de reprise du travail ? Le comité ? Mais, dans ce cas, il serait amené à en prendre la responsabilité, avec les conséquences qui pourraient en découler, notamment en cas d'accident résultant d'un danger que l'employeur n'aurait pas jugé grave et imminent. C'est une quatrième difficulté.

Cet exposé, peut-être un peu long, montre que nous avons bien étudié ce sujet et que nous allons dans le sens d'une efficacité réaliste et responsable, laquelle nous conduira à retenir l'amendement n° 5 rectifié, sous réserve de l'adoption de certains sous-amendements sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Nous enregistrons avec intérêt que notre amendement a permis au Gouvernement d'apporter un certain nombre de précisions au cours de la discussion.

Compte tenu de ce que M. le ministre vient de déclarer, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 49 rectifié est retiré.

Sur l'amendement n° 5 rectifié, je suis saisi de huit sous-amendements.

J'appelle d'abord le sous-amendement n° 62, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, ainsi rédigé :

« Dans les deuxième et troisième alinéas de l'amendement n° 5 rectifié, substituer aux mots : « danger grave et imminent », les mots : « péril imminent et grave ».

La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Ce sous-amendement ressemble comme un frère au sous-amendement n° 60 qui a été repoussé. Comme M. Coffineau a repris les mêmes termes dans un autre sous-amendement, j'ose espérer qu'il sera cette fois-ci adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur.** Le sous-amendement n° 62 a été repoussé par la commission.

**M. Jean Briane.** Parce qu'il vient de l'opposition !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur.** Mais non, monsieur Briane ! J'ai déjà indiqué que la commission préférerait le mot « danger » au mot « péril ». Un amendement a d'ailleurs modifié dans ce sens le projet de loi. L'attitude de la commission est donc constante, même si elle peut-être discutable. On peut préférer le mot « péril » et je n'y vois pas d'inconvénient. Quoi qu'il en soit, je dois donner l'avis de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du travail.** Je ne voudrais pas faire de peine à M. Briane, mais je crois qu'il n'y a pas lieu de faire une fixation sur ce mot ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 62. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements n° 299 et 265, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 299, présenté par MM. Coffineau, Schiffler et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 5 rectifié par les mots : « ou son représentant et il consigne cet avis sur un formulaire prévu par décret. L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sur-le-champ à une enquête avec le membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier ».

Le sous-amendement n° 265, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 5 rectifié par les mots : « ou son préposé ».

La parole est à M. Coffineau, pour soutenir le sous-amendement n° 299.

**M. Michel Coffineau.** Je me réjouis qu'un dérapage de plume ait permis à M. Briane de présenter quelques arguments pour défendre ses sous-amendements ! Mais revenons aux choses sérieuses.

Le sous-amendement n° 299 vise à renforcer le plus possible le droit d'alerte reconnu aux membres des comités d'hygiène et de sécurité et à obliger l'employeur, lorsque le danger est imminent, à prendre ses responsabilités.

L'amendement de la commission, à la rédaction duquel j'ai participé, stipulait dans son premier alinéa que le représentant du personnel avise immédiatement l'employeur, ce qui semble normal, lorsqu'il constate qu'il y a un danger.

Je propose, par mon sous-amendement n° 299, que cet avis soit consigné sur un formulaire de manière à éviter toute contestation, par la suite, sur la matérialité du fait : un écrit mentionnera que le membre du comité d'hygiène a signalé un danger. Pour ne pas encombrer le texte de la loi, ce formulaire sera établi par décret, par les soins des services du ministère.

L'employeur ou son représentant sera tenu de procéder sur-le-champ à une enquête contradictoire avec les membres du comité d'hygiène et de sécurité qui leur a signalé le danger et de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier. Pour que le danger cesse, il faudra sans doute, la plupart du temps — mais ne préjugeons rien — arrêter le travail.

Cette première disposition annonce les deux suivantes qui forment avec elle un tout.

S'il y a divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devra être réuni pour en débattre avec le chef d'entreprise, bien entendu, et en présence de l'inspecteur du travail ainsi, je pense, que de l'agent de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie qui peut également jouer un rôle. Ce sera l'objet du sous-amendement n° 300.

Enfin, à défaut d'accord à ce niveau, l'inspecteur du travail est saisi — la procédure existe déjà dans le code du travail — et peut soit obliger l'entrepreneur à prendre des dispositions, soit saisir le tribunal. Ce sera l'objet du sous-amendement n° 301.

Tel est l'ensemble du dispositif que nous proposons.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du travail, pour soutenir le sous-amendement n° 265.

**M. le ministre chargé du travail.** Par les sous-amendements n° 265 et 266 le Gouvernement vous propose de remplacer le mot « représentant » par le mot « préposé ». Il s'agirait tout simplement d'harmoniser le projet avec les textes législatifs antérieurs.

Je suis prêt à retirer ces deux sous-amendements, étant bien entendu — et le *Journal officiel* en fera foi — que le mot « représentant », terme que les travailleurs comprennent parfaitement, signifie « préposé » au sens législatif de la délégation réelle de pouvoir.

Pour le reste, monsieur Coffineau, vos sous-amendements n° 299, 300 et 301 améliorent sensiblement l'amendement n° 5 rectifié. Si l'Assemblée adopte ces textes, un dispositif aura été mis sur pied et une définition claire aura été donnée des responsabilités de chacun, avec la possibilité d'une intervention rapide qui pourra aller jusqu'à cessation du travail et à l'arrêt des machines, ce qui était le but recherché, les travailleurs pouvant aussi se retirer d'une situation dangereuse.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis favorable aux sous-amendements n° 299, 300 et 301.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 299. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 265 a été retiré.

Le sous-amendement n° 300, présenté par MM. Coffineau, Schiffler et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 5 rectifié :

« En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni d'urgence et, en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 24 heures. En

outre, l'employeur est tenu d'informer immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie qui peuvent assister à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

Ce sous-amendement a déjà été défendu et le Gouvernement l'accepte.

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais étant donné qu'il améliore le texte, je crois pouvoir dire qu'elle y aurait été favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 300. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 266, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé.

« Au début du troisième alinéa de l'amendement n° 5 rectifié, après les mots : « l'employeur », insérer les mots : « ou son préposé ».

Ce sous-amendement a été retiré.

Le sous-amendement n° 301, présenté par MM. Coffineau, Schiffler et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 5 rectifié :

« A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement. »

Ce sous-amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a exprimé son avis favorable.

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur.** Même remarque que pour l'amendement n° 300.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 301. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 267, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'amendement n° 5 rectifié : « Dans ce cas ou à défaut... » (le reste sans changement).

Ce sous-amendement n'a plus d'objet.

Le sous-amendement n° 30, présenté par M. Malgras, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 5 rectifié, par les mots : « immédiatement par l'employeur ou son préposé ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Robert Malgras, rapporteur pour avis.** La commission de la production et des échanges a souhaité préciser les conditions de la saisine de l'inspecteur du travail. Je vous propose donc de rédiger ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 5 rectifié : « l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur ou son représentant » — et non : « ou son préposé » — pour reprendre le terme retenu tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, rapporteur.** La commission a accepté ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du travail.** Le Gouvernement se réjouit de constater que M. Malgras a remplacé son « préposé » par son « représentant ». Dans ces conditions, j'accepte son sous-amendement. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 30 ainsi rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Le sous-amendement de M. Malgras complète en fait le sous-amendement n° 301 qui vient d'être adopté.

**M. le président.** Absolument, monsieur Coffineau.

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Joseph Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous allons voter un texte qui va permettre d'améliorer d'une manière considérable les possibilités des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en matière de prévention.

Nous avons contribué en commission et au cours de ces deux jours de discussion à améliorer certains articles du projet de loi. Vous avez souligné, monsieur le ministre, cette contribution efficace. Nous vous remercions de l'avoir reconnu.

Sans doute, comme tout débat de cette importance, puisqu'il s'agit de la vie et de la santé de millions de travailleurs, les confrontations n'ont pas manqué, mais quoi de plus normal pour un Gouvernement et une majorité de gauche ? C'est notre conception de la démocratie parlementaire !

Partant de ce principe qu'une vie humaine n'a pas de prix, nous avons proposé certaines modifications pour que le texte présenté par le Gouvernement soit plus précis et protège le plus grand nombre de travailleurs.

C'est pourquoi nous avons proposé d'étendre les dispositions générales de la loi à toutes les professions et particulièrement aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

Nous avons enregistré avec intérêt que des initiatives seront prises pour que les travailleurs non visés par ces textes puissent être mieux protégés, en tout cas pour que leur protection soit au moins égale à celle que prévoient les dispositions générales, même lorsqu'il s'agit d'industries spécifiques comme celle du bâtiment et des travaux publics, industries qui sont classées parmi les plus dangereuses, les plus invalidantes. Même avec leur organisme de prévention propre, elles disposent des moyens d'intervention légaux et conventionnels les moins adaptés en matière de prévention des accidents sur les lieux de travail.

A cet égard, il est donc souhaitable, monsieur le ministre, que le décret du 9 août 1947 qui régit l'organisme de prévention du bâtiment et des travaux publics soit modifié rapidement. Toutes les entreprises devraient adhérer à cet organisme dont la mission devrait être précisée et s'élargir davantage.

Comme vous le voyez, monsieur le ministre, notre proposition d'étendre les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à ces industries signifiait qu'il était souhaitable d'utiliser l'expérience, le bilan de trente années d'existence de cet organisme.

Cela dit, il faut bien reconnaître que la mission de conseil et les compétences des salariés de ces industries n'ont pas trouvé le prolongement souhaitable dans le quotidien du travail. Les tristes bilans annuels des accidents et des maladies professionnelles le prouvent.

A notre avis, les modifications du décret du 9 août 1947 devraient faire l'objet d'un examen sérieux lors des prochaines réunions paritaires rassemblant tous les intéressés — Gouvernement, syndicats et employeurs — même si cet organisme est paritaire. Remarquons au passage que cet organisme de prévention ne compte qu'un nombre de membres égal au nombre des délégués chez Michelin, alors que le bâtiment et les travaux publics comptent environ 1 600 000 travailleurs et 277 000 entreprises.

La contribution des députés communistes, monsieur le ministre, ne fera pas défaut pour doter les travailleurs du bâtiment et des travaux publics de moyens renforcés de prévention.

Cela dit, les députés communistes voteront ce texte qui permettra une protection plus grande des travailleurs sur leur lieu de travail.

**M. Robert Malgras, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Schiffler.

**M. Nicolas Schiffler.** Monsieur le président, monsieur le ministre, nous voilà arrivés au terme de l'examen par notre assemblée du quatrième projet de loi relatif aux droits des travailleurs, complétant ainsi les dispositions importantes qui donnent à ceux-ci des moyens nouveaux.

Le projet de loi n° 742 a une importance inestimable et c'est avec plaisir, monsieur le ministre, que le groupe socialiste le votera. Nous ferons connaître aux travailleurs de notre pays l'avancée considérable réalisée en matière de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. La promesse faite par le Président de la République est ainsi tenue ce soir du 22 septembre 1982. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le ministre, nous voici au terme de ce débat de quarante-huit heures. Nous avons déposé une centaine d'amendements dans un esprit constructif, puisque, dès le départ, nous étions favorables au principe qui a inspiré votre texte.

Mais notre désaccord porte sur deux points, s'agissant de dispositions qui ont été prises ou qui ne l'ont pas été.

Tout d'abord sur le financement des mesures que vous nous avez proposées. Là encore, j'ai essayé de faire des propositions constructives pour que le financement des charges nouvelles puisse être supporté dans des conditions acceptables par les entreprises.

Ensuite, sur l'incidence économique de certaines mesures. A cet égard, nous craignons que certaines entreprises, qui ne seront pas jugées dignes de passer des marchés publics parce qu'elles n'ont pas fait assez d'efforts en matière de sécurité, d'hygiène ou de conditions de travail, ne connaissent de graves difficultés.

Pour ces deux raisons, et bien que nous soyons d'accord sur le principe de ce texte, nous nous abstenons. Nous constatons que vous n'avez pas répondu aux souhaits que nous avons exprimés tout au long de ce débat.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** L'entreprise est avant tout une communauté humaine, une communauté de travail composée d'hommes et de femmes qui, chacun à leur poste, chacun à leur place, ont une responsabilité à assumer. La sécurité individuelle et collective dépend de l'attitude de chacun.

Sécurité pour les travailleurs dans l'entreprise, oui ! Amélioration des conditions de travail, oui ! Ces préoccupations ne sont pas seulement celles de la majorité de cette assemblée. Je connais de nombreux chefs d'entreprise — je fus chef d'entreprise moi-même avant d'être député — qui ont comme premier souci la sécurité de leurs employés.

Pourquoi partir du postulat selon lequel les patrons, les cadres ou les agents de maîtrise seraient systématiquement coupables de tous les péchés d'Israël, et que les salariés échapperaient à toute critique ?

**M. le ministre chargé du travail.** Je n'ai jamais dit cela !

**M. Jean Briane.** Certes, monsieur le ministre, vous ne l'avez jamais dit, mais, depuis de longues semaines, il y a ce sous-entendu.

Certains ont choisi la lutte des classes. Nous, nous partons d'un autre postulat et c'est pourquoi nous ne pouvons pas nous associer à ce projet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	469
Nombre de suffrages exprimés .....	378
Majorité absolue .....	190
Pour l'adoption .....	329
Contre .....	49

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

— 2 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 23 septembre 1982, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 774, relatif à l'exercice des activités de vétérinaire (rapport n° 914 de M. Henri Prat, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 992, tendant à modifier l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

#### Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 23 septembre 1982.)

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE (78 membres au lieu de 77.)

Ajouter le nom de M. Tutaha Salmon.

#### LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (9 au lieu de 10.)

Supprimer le nom de M. Tutaha Salmon.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 3<sup>e</sup> Séance du Mercredi 22 Septembre 1982.

### SCRUTIN (N° 367)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Nombre des votants..... 469  
 Nombre des suffrages exprimés..... 378  
 Majorité absolue ..... 190

Pour l'adoption ..... 329  
 Contre ..... 49

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

#### MM.

Adevah-Pouf.  
 Aizaie.  
 Alfonal.  
 Anciant.  
 Ansaat.  
 Asensl.  
 Aumont.  
 Badet.  
 Balligand.  
 Bally.  
 Balmigère.  
 Bapt (Gérard).  
 Bardin.  
 Barthe.  
 Bartolone.  
 Bassinet.  
 Bataux.  
 Battist.  
 Baylet.  
 Beyou.  
 Beaufile.  
 Beaufort.  
 Bèche.  
 Becq.  
 Beix (Roland).  
 Bellon (André).  
 Belorgey.  
 Beltrame.  
 Benedetti.  
 Benetière.  
 Benoit.  
 Beragovoy (Michel).  
 Bernard (Jean).  
 Bernard (Pierre).  
 Bernard (Roland).  
 Berson (Michel).  
 Bertille.  
 Besson (Louis).  
 Billardon.  
 Billon (Alain).  
 Bladt (Paul).  
 Bockel (Jean-Marie).  
 Bocquet (Alain).  
 Bois.  
 Bonnemaison.

Bonnet (Alain).  
 Bonrepaux.  
 Borel.  
 Boucheron  
 (Charente).  
 Boucheron  
 (Ille-et-Vilaine).  
 Bourget.  
 Bourguignon.  
 Braine.  
 Briand.  
 Brune (Alain).  
 Brunet (André).  
 Brunhea (Jacques).  
 Bustin.  
 Cabé.  
 Mme Cacheux.  
 Cambolive.  
 Carraz.  
 Carcelet.  
 Cartraud.  
 Casaling.  
 Castor.  
 Cathala.  
 Caumont (de).  
 Césaire.  
 Mme Chaigneau.  
 Chanfrault.  
 Chapuis.  
 Charpentier.  
 Charzat.  
 Chaubard.  
 Chauveau.  
 Chénard.  
 Chevallier.  
 Chomat (Paul).  
 Chouat (Didier).  
 Coffineau.  
 Collin (Georges).  
 Colomb (Gérard).  
 Colonna.  
 Combastell.  
 Mme Commergnat.  
 Couillet.  
 Couqueberg.

Darinet.  
 Dassonville.  
 Defontaine.  
 Dehoux.  
 Delanoë.  
 Deledède.  
 Dellala.  
 Denvers.  
 Derosier.  
 Deschaux-Beaume.  
 Desgranges.  
 Desseln.  
 Destrade.  
 Dhaille.  
 Dollo.  
 Douyère.  
 Drouin.  
 Dabedout.  
 Ducoloné.  
 Dumas (Roland).  
 Dumont (Jean-Louis).  
 Dupliet.  
 Duprat.  
 Mme Dupuy.  
 Duraffour.  
 Durbec.  
 Durieux (Jean-Paul).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Durupt.  
 Dutard.  
 Escutia.  
 Estier.  
 Evin.  
 Faugaret.  
 Faure (Maurice).  
 Mme Fiévet.  
 Fleury.  
 Floch (Jacques).  
 Florian.  
 Forgues.  
 Forni.  
 Fourré.  
 Mme Frachon.  
 Mme Fraysse-Casals.

Frèche.  
 Freisut.  
 Gabarrou.  
 Galliard.  
 Gallet (Jean).  
 Gallo (Max).  
 Garcia.  
 Garmendia.  
 Garrousta.  
 Mme Gaspard.  
 Gatel.  
 Germon.  
 Giovannelli.  
 Mme Gouuriot.  
 Gourmelon.  
 Goux (Christian).  
 Gouze (Hubert).  
 Gouzes (Gérard).  
 Grézard.  
 Guidoni.  
 Guyard.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Mme Hallml.  
 Hauteceur.  
 Hays (Kléber).  
 Hermier.  
 Mme Horvath.  
 Hory.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Huyghues  
 des Etages.  
 Ibanès.  
 Istace.  
 Mme Jacq (Marie).  
 Mme Jacquaint.  
 Jagoret.  
 Jalton.  
 Jans.  
 Jarosz.  
 Join.  
 Joseph.  
 Jospin.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Journet.  
 Jose.  
 Julien.  
 Juvenin.  
 Kucheida.  
 Labazée.  
 Laborde.  
 Lacombe (Jean).  
 Lagorce (Pierre).  
 Laignel.  
 Lajoine.  
 Lambert.  
 Lareng (Louis).  
 Lasaale.  
 Laurent (André).  
 Lauriaergues.  
 Lavédrine.  
 Le Bail.  
 Le Bris.  
 Le Coadic.

Mme Lecuir.  
 Le Drian.  
 Le Foll.  
 Lefranc.  
 La Gara.  
 Legrand (Joseph).  
 Lejeune (André).  
 Le Meur.  
 Lengagne.  
 Leonetti.  
 Loncle.  
 Lotte.  
 Lulsi.  
 Madrelle (Bernard).  
 Mahéas.  
 Maisonnat.  
 Majandain.  
 Malgras.  
 Malvy.  
 Marchand.  
 Marchand.  
 Mas (Roger).  
 Masse (Marius).  
 Masson (Marc).  
 Massot.  
 Mazol.  
 Meilick.  
 Menga.  
 Mercieca.  
 Metals.  
 Metzinger.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Michel (Jean-Pierre).  
 Mitterrand (Gilbert).  
 Moccour.  
 Montdargent.  
 Mme Mora  
 (Christiane).  
 Moreau (Paul).  
 Mortelette.  
 Moulinet.  
 Moutoussamy.  
 Natiez.  
 Mme Nelertz.  
 Mme Nevoux.  
 Niliès.  
 Nofebart.  
 Odru.  
 Oehler.  
 Olmeta.  
 Ortet.  
 Mme Osselin.  
 Mme Patrat.  
 Patriat (François).  
 Pen (Albert).  
 Pénicaut.  
 Perrier.  
 Pesce.  
 Peuziat.  
 Philbert.  
 Pidjot.  
 Pierrat.  
 Pignion.  
 Pinard.  
 Pistré.

Planchou.  
 Poignant.  
 Popereon.  
 Porelli.  
 Portebault.  
 Pourchon.  
 Prat.  
 Prouvoit (Pierre).  
 Proveux (Jean).  
 Mme Provost (Elisabeth).  
 Queyranne.  
 Quilès.  
 Ravassard.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Renault.  
 Richard (Alain).  
 Riéubon.  
 Rigal.  
 Rimbault.  
 Robin.  
 Rodet.  
 Roger (Emile).  
 Roger-Machart.  
 Rouquet (René).  
 Rouquette (Roger).  
 Rousseau.  
 Sainte-Marie.  
 Sanmarco.  
 Santa Cruz.  
 Santrot.  
 Sapin.  
 Sarre (Georges).  
 Schiffler.  
 Schreiner.  
 Sénéa.  
 Mme Sicard.  
 Souchon (René).  
 Mme Soum.  
 Soury.  
 Mme Sublet.  
 Suchod (Michel).  
 Sueur.  
 Tabanou.  
 Taddel.  
 Tavernier.  
 Testu.  
 Théaudin.  
 Tineau.  
 Tondeau.  
 Tourné.  
 Mme Toutain.  
 Vacaut.  
 Vadepléd (Guy).  
 Valroff.  
 Vennin.  
 Verdun.  
 Vial-Massat.  
 Vidal (Joseph).  
 Villette.  
 Vouillot.  
 Wacheux.  
 Wilquin.  
 Worms.  
 Zarka.  
 Zucarelli.

## Ont voté contre :

<b>MM.</b> Alphandery. Aubert (François d'). Audinot. Barre. Baudouin. Bayard. Bégault. Bigard. Birraux. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bouvard. Branger. Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro.	Clément. Daillet. Deprez. Desnails. Doussat. Durand (Adrien). Fèvre. Fontaine. Fouchier. Gantier (Gilbert). Gaudin. Geng (Francis). Haby (René). Hunsult. Koehl. Léotard. Ligot.	Madain (Alain). Marcelin. Maujouan du Gasseot. Méhaignerie. Meamin. Meira. Micaux. Millon (Charles). Mme Moreau (Louise). Ornano (Michal d'). Pernin. Perrut. Proriol. Rigaud. Serghersert. Solsson.
--	--	--

## Se sont abstenus volontairement :

<b>MM.</b> Anquar. Aubert (Emmanuel). Barnier. Barrot. Bas (Pierre). Baumel. Benouville (de). Bergelin. Blzet. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Cavallé. Chaban-Delema. Charlé. Chasseguet. Chirac. Colnat. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Danlau. Durr. Falala. Fillon (François). Fossé (Roger). Foyer. Frédéric-Dupont.	Fuchs. Galley (Robert). Gascher. Gasthoas (de). Gengenwin. Glisinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulat. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Mme Hautecloque (de). Inchauspé. Julia (Didier). Kasperoit. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Lipkowski (de). Marcus. Marotte.	Masson (Jean-Louis). Mauger. Médacin. Messmer. Miossec. Mme Missoffa. Narquain. Noir. Nungesser. Perbet. Pérlcard. Pinte. Pons. Préaumont (de). Richard (Lucien). Rossinot. Royer. Salmon. Santoni. Séguin. Sprauer. Siasi. Stirn. Tiberl. Tranchant. Vivien (Robert- André). Vullsume. Wagner. Welsenhora. Zeller.
--	---	---

## N'ont pas pris part au vote :

<b>MM.</b> Bourg-Broc. Charles. Cornette. Dominati. Esdras. Harcourt (François d').	Lestas. Mathieu (Gilbert). Mayoud. Petit (Camille). Peyrefitte. Raynal. Rocca Serra (de).	Sablé. Sautier. Sauvalgo. Seitlinger. Toubon. Valleix. Wolff (Claude).
--	---	--

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

**Groupe socialiste (286) :**

Pour : 284 ;  
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Vivien (Alain) (président de séance).

**Groupe R. P. R. (39) :**

Abstentions volontaires : 79 ;  
Non-votants : 10 : MM. Bourg-Broc, Charles, Cornette, Petit (Camille), Peyrefitte, Raynal, Rocca Serra (de), Sauvalgo, Toubon et Valleix.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Contre : 44 ;  
Abstentions volontaires : 9 : MM. Barrot, Briane (Jean), Delfosse, Fuchs, Gengenwin, Hamel, Rossinot, Siasi et Stirn ;  
Non-votants : 10 : MM. Dominati, Esdras, Harcourt (François d'), Lestas, Mathieu (Gilbert), Mayoud, Sablé, Sautier, Seitlinger et Wolff (Claude).

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 44.

**Non-inscrits (9) :**

Pour : 1 : M. Juvenin ;  
Contre : 5 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunsult et Serghersert ;  
Abstentions volontaires : 3 : MM. Lafleur, Royer et Zeller.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du mercredi 22 septembre 1962.

1<sup>re</sup> séance : page 5033 ; 2<sup>e</sup> séance : page 5057 ; 3<sup>e</sup> séance : page 5083.

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	<b>Assemblée nationale :</b>			
	Débats :			
08	Compte rendu .....	84	328	Téléphone ..... } Renseignements : 878-61-81 Administration : 878-61-99
08	Questions .....	94	319	
	Documents :			TELEX ..... 801176 P DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire .....	468	892	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
07	Série budgétaire .....	180	284	
	<b>Sénat :</b>			— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
09	Débats .....	182	246	— 27 : projets de lois de finances.
09	Documents .....	468	836	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;  
ce(s)-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)